



HAL
open science

Aix, capitale de la Provence angevine

Noël Coulet

► **To cite this version:**

Noël Coulet. Aix, capitale de la Provence angevine. L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIIIe et XIVE siècle, École française de Rome, pp.317–338, 1998. hal-03290262

HAL Id: hal-03290262

<https://hal.science/hal-03290262v1>

Submitted on 26 Apr 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Aix, capitale de la Provence angevine

Noël Coulet

Résumé

Aix est devenue tardivement, à la fin du XIIe siècle, la capitale des comtes catalans. Amorcée sous Raymond Bérenger V, la centralisation administrative du comté se renforce sous les premiers Angevins, ce qui se traduit principalement par la naissance de la chambre des comptes et l'organisation des archives qui lui sont étroitement liées. La Provence connaît dans les premières années du règne de Charles Ier une certaine forme d'autonomie administrative, bridée sous Charles II tandis qu'un certain équilibre entre Aix et Naples s'établit sous Robert. Le renforcement de la fonction de capitale est à l'origine d'une forte croissance urbaine et de profondes transformations du paysage monumental, notamment avec la transformation de l'église des Hospitaliers en nécropole royale et la création des couvents royaux de dominicaines et de clarisses.

Citer ce document / Cite this document :

Coulet Noël. Aix, capitale de la Provence angevine. In: L'État angevin. Pouvoir, culture et société entre XIIIe et XIVe siècle. Actes du colloque international de Rome-Naples (7-11 novembre 1995) organisé par l'American Academy in Rome, l'École française de Rome, l'Istituto storico italiano per il Medio Evo, l'U.M.R. Telemme et l'Université de Provence, l'Università degli studi di Napoli «Federico II». Rome : École Française de Rome, 1998. pp. 317-338. (Publications de l'École française de Rome, 245);

https://www.persee.fr/doc/efr_0223-5099_1998_act_245_1_5324

Fichier pdf généré le 06/01/2020

NOËL COULET

AIX, CAPITALE DE LA PROVENCE ANGEVINE

Caput Provinciae, ou comme l'écrit le scribe, *capus Provinciae*. C'est sous Charles d'Anjou qu'apparaît pour la première fois, semble-t-il, la mention d'un chef, d'une capitale du comté de Provence. L'expression figure dans la notice consacrée à la cité d'Aix dans la grande enquête que Charles fait réaliser en 1252, peu après son avènement en Provence, sur les droits et revenus qu'il détient dans le comté, afin de les connaître, mais aussi de les affirmer et les fixer dans un document de référence¹.

LA CAPITALE DES COMTES CATALANS

L'émergence du mot ne signifie pas la naissance du fait. Aix était déjà la capitale des derniers comtes catalans. Mais elle l'est devenue tardivement. L'étude des lieux d'expédition des actes des comtes de Provence montre que, jusqu'aux années 1180, ils sont rarement présents à Aix, beaucoup moins qu'à Arles ou Avignon. Au temps d'Alphonse II, qui gouverne le comté de 1196 à 1209, le comte et sa cour sont, en revanche, présents chaque année à Aix de 1199 à 1207. Après une interruption qui correspond à la minorité de Raymond Bérenger V, la ville retrouve, à partir de 1217, sa place privilégiée sur les itinéraires comtaux. En particulier, ce qui manifeste la centralité de la ville dans le pays, c'est d'Aix que partent et c'est à Aix qu'aboutissent les expéditions conduites par le comte dans le centre et l'est du pays pour soumettre les récalcitrants, recevoir les hommages et publier des statuts. Centralité est à prendre en un sens politique et non géographique. Aix n'est pas vraiment au centre spatial du comté. Mais la ville est placée au croisement de l'axe est-ouest qui relie Arles à Nice et, par delà les limites du comté, le Languedoc et l'Espagne à la Ligurie et de l'axe sud-nord qui de Marseille mène à Sisteron, aux Alpes du Sud et, de là, vers le Piémont et le Dauphiné. Cette position n'est pas sans intérêt du point de vue économique, mais elle est encore plus importante sur l'échiquier politique du comté,

¹ É. Baratier, *Enquêtes sur les droits et revenus de Charles I^{er} d'Anjou en Provence, (1252 et 1278)*, Paris, 1969, p. 324, n° 425.

puisque le problème majeur des comtes catalans à partir de la fin du XII^e siècle est l'affirmation de leur autorité à l'est, dans les pays de Grasse et de Nice, et au nord, dans la partie montagneuse de la Provence. C'est à Aix qu'ont été signées en 1193 les conventions préluquant à l'union des comtés de Provence et de Forcalquier². Les faire appliquer est la « grande affaire », conduite non sans mal, des gouvernements d'Alphonse II et de Raymond Bérenger V. Alphonse II ajoute une autre dimension à cette fonction de capitale en choisissant d'être enseveli à Aix dans l'église des Hospitaliers, un choix que révèle le testament de Raymond Berenger V, dicté en 1238, dans lequel ce comte fait élection de sépulture dans cette église où son père repose³.

Résidence, nécropole, il est difficile d'aller au-delà et de voir comment, concrètement, s'exerce alors ce pouvoir central dont Aix est, la plupart du temps, le siège. À commencer par le cadre matériel de ce pouvoir. Les destructions du XVIII^e siècle, préalables à l'édification de l'actuel palais de justice, ont été drastiques. Aucun témoignage archéologique ne permet d'imaginer, encore moins de restituer le château des comtes catalans. Tout au plus peut-on penser qu'il réutilisait les monuments élevés par les Romains sur la route d'Italie : deux tours, désignées au XIV^e siècle sous les noms de tour du trésor et tour de la trésorerie⁴ – cette dernière sera appelée dès le XVI^e siècle tour du Chaperon pour prendre ensuite le nom de saint Mitre –, encadrant une porte en demi-lune flanquée d'un mausolée tout proche, dénommé dès le début du XVI^e siècle tour de l'Horloge⁵. Un corps de logis réunit sans doute deux de ces bâtiments, comme le laisse penser la souscription d'un acte enregistrant une concession de Béatrix au profit des Aixois en 1245 rédigé « *in castro dicte domine comitisse inter turres, post sagrerium ante salam novam* »⁶. Il s'agit vraisemblablement là du même corps de logis, même s'il a subi de

² Sur tous ces points, on me permettra de renvoyer au premier chapitre de ma thèse, *Aix en Provence, Espace et relations d'une capitale, milieu XIV^e s.-milieu XV^e s.*, Aix, 1988.

³ F. Benoit, *Recueil des actes des comtes de Provence appartenant à la maison de Barcelone Alphonse II et Raymond Bérenger V (1196-1245)*, Monaco-Paris, 1925, p. 312, d'après A. Ruffi, *Histoire des comtes de Provence*, Aix, 1665, p. 105. Cette affirmation ne correspond pas aux dernières volontés exprimées par Alphonse II dans les testaments qui nous sont parvenus. Cf. M. Aurell, *Nécropole et donats : les comtes de Provence de la maison de Barcelone et l'Hôpital, XII^e-XIII^e s.*, dans *Les maisons de l'Hôpital de saint Jean de Jérusalem dépendantes du grand prieuré de Saint-Gilles du XII^e au XVII^e siècles*, *Provence historique*, 1995, p. 7-23.

⁴ D'après l'enquête sur les droits de la reine de 1379, conduite par le maître rational Véran d'Esclapon, AD BDR, B 7 f^o 3 v^o.

⁵ Jean Boyer, *Le palais comtal d'Aix, du roi René à la Révolution*, dans *Aspects de la Provence*, Marseille, 1983, p. 55-95.

⁶ AD BDR, B 2, f^o 89 v^o.

récentes modifications, que celui qu'évoquait un texte de 1192 passé dans «la chambre du comte sise devant l'église saint Mitre»⁷. On peut rapprocher ces données scripturaires du plan dressé en 1775, avant la démolition du palais⁸ : un corps de bâtiment oblique, implanté selon une orientation discordante avec celles des autres édifices alors subsistants, réunit la tour du Chaperon à la chapelle de saint Mitre, elle même appuyée sur le mur oriental de la tour de l'Horloge. Ce pourrait être là le palais primitif. Les aménagements ultérieurs de cet espace nous échappent, à quelques détails près qu'il est difficile d'exploiter, telle la mention d'une *curia domini comitis*, bâtiment apparemment distinct où, vers 1220, le comte se tient dans la «salle où l'on fait du feu»⁹. La lecture des actes de Raymond Bérenger V donne l'impression d'un agrandissement du bâtiment ou d'une plus grande différenciation de l'espace habité dans les années qui précèdent le milieu du XIII^e siècle. Cette image est peut-être fallacieuse, car le fait que les scribes situent désormais plus précisément le lieu de rédaction, et donc nomment davantage de pièces et d'espaces, peut simplement répondre à un souci accru de précision de leur part. Il reste que la mention d'une salle qualifiée de «neuve» en 1241 fait forcément écho à une campagne de construction antérieure et l'on peut penser que si, en 1230, le comte tient sa cour dans la maison d'un certain Raynaud le peintre, c'est qu'il y est contraint par des travaux en cours au même moment dans le palais. («*In domo Raynaldi pictoris ubi curia tunc regebatur*»)¹⁰.

Le cœur du gouvernement est la cour que mentionne ce texte, un entourage dont on peut reconstituer la composition et les fluctuations en recensant les témoins des actes, ce qui permet de dégager le noyau agissant des conseillers du comte¹¹. Parmi eux des clercs, des juristes (ceux que G. Giordanengo évoque dans sa communication), et aussi les grands bailes, c'est-à-dire les hommes de confiance entre les mains de qui le comte a concentré plusieurs de ces circonscriptions domaniales et administratives dénommées baillies apparues au début du XIII^e siècle, les regroupant pour former de grands commandements dans les régions longtemps mal contrôlées de l'est et du nord du pays. Les grands services de la cour

⁷ J. Delaville Le Roulx, *Cartulaire général de l'Ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1100-1310)*, I, Paris, 1894, p. 587, n° 926.

⁸ Aix, Bibliothèque Méjanes, Ms 869 (1059).

⁹ F. Benoit, *Actes des comtes de Provence*, op. cit., p. 116-118.

¹⁰ *Ibid.*, p. 248, 263, 276, 310, 312, 337, 349, 372, 427.

¹¹ Comme l'a fait, reprenant des modèles élaborés par J.-F. Lemarignier et C. Ardisson, dans un mémoire de DES demeuré inédit, *Étude sur l'entourage des comtes de Provence appartenant à la maison de Barcelone*, Aix, 1967, dact.

sont encore embryonnaires. Un petit nombre de juristes assiste et supplée un juge de Provence que l'on ne nomme pas encore juge mage. La chancellerie du comte semble bien se réduire à deux personnes, Gautier de Forcalquier, chantre de l'église de Riez, qui se dit parfois chancelier, et un notaire du nom de Raymond Scriptor. Ce dernier, attesté à partir de 1228, écrit et scelle la majeure partie des chartes qui nous sont parvenues dans les dernières années du gouvernement de Raymond Bérenger V, de 1233 à la mort de ce comte en 1246¹². Rien ne permet, enfin, d'envisager l'organisation du Trésor dont on ne connaît aucun responsable et qui pourrait bien se confondre avec cette chancellerie embryonnaire. Il n'est pas exclu, en effet, que Raymond Scriptor, qui rédige, à partir de 1249, avec le titre de trésorier, le premier registre de comptes du comté qui nous soit parvenu ait déjà eu la charge du trésor sous Raymond Bérenger V.

CENTRALISATION ADMINISTRATIVE SOUS LES ANGEVINS

Avec Charles I^{er} et ses successeurs l'exercice du pouvoir revêt de nouvelles formes. Le célèbre sirventès de Boniface de Castellane dénonce la nouveauté que constitue la présence insistante et exigeante des «avocats» et des prélats qui parcourent le pays pour revendiquer les droits du comte¹³. Avec eux, le pouvoir central est partout et se fait sentir partout. L'affermissement du pouvoir ne repose plus sur la fidélité des titulaires de quelques grands commandements ni sur des tournées que le prince fait de temps à autre. Les grandes baillies disparaissent dans les premières années du gouvernement de Charles I^{er}. En une vingtaine d'années se met en place un cadre de baillies et vigueries de plus petites dimensions qui «servira de support à l'administration de la Provence durant plusieurs siècles»¹⁴. Édouard Baratier a bien vu le sens de cette décision : «Charles I^{er}, écrit-il, se hâte de briser ces grands commandements, de peur de voir des fonctionnaires trop puissants résister à son autorité»¹⁵. Cette décentralisation sert la centralisation. Il faut rapprocher ce remaniement de la géographie administrative des mesures que prend par la suite le comte pour placer ces officiers sous son contrôle. Une

¹² F. Benoit, *Actes des comtes de Provence*, op. cit., XLIX-LI.

¹³ M. Aurell, *La vielle et l'épée. Troubadours et politique en Provence au XIII^e siècle*, Paris, 1989, p. 195-6, 271-3.

¹⁴ É. Baratier, *Enquêtes sur les droits*, op. cit., p. 128.

¹⁵ *Ibid.*, p. 113. Sur la restructuration de la géographie administrative du comté, cf. A. Venturini, *Episcopatus et bajulia. Note sur l'évolution des circonscriptions administratives comtales au XIII^e siècle : le cas de la Provence orientale*, dans *Territoires, seigneuries et communes*, Mouans-Sartoux, 1987, p. 61-140.

ordonnance que Jean-Paul Boyer a récemment datée de 1266 ou 1267 impose au sénéchal de tenir quatre fois par an, pour le bien commun du pays, des assises ou parlements¹⁶. On retrouve là, en un sens, les tournées du comte catalan, puisque le sénéchal représente dans le comté le roi installé à Naples, mais elles ont lieu désormais régulièrement et conduisent ce lieutenant du prince, non en fonction des nécessités dans une région alors sensible, mais de manière régulière dans quatre villes choisies pour quadriller le pays, Aix, Draguignan, Digne et Forcalquier. Le choix de cette dernière localité, relativement proche de Digne, s'explique sans doute par son statut de chef-lieu du comté du même nom. Au cours de ces assemblées, le sénéchal doit corriger les fautes des officiers et examiner les plaintes portées contre eux. Bien plus, un article de ce même édit royal ordonne l'ouverture d'une enquête sur les injustices reprochées aux officiers depuis le début du gouvernement de Charles I^{er}. Nous sommes bien là, comme le démontre Jean-Paul Boyer, aux origines des enquêtes administratives dont on connaît par la suite le développement¹⁷. Je ne m'y attarderai pas davantage. L'important est de bien voir que ces déplacements sont, pour citer à nouveau Jean-Paul Boyer, «un outil d'uniformisation de l'espace par l'État». Ils ne traduisent pas des tendances centrifuges mais resserrent les liens avec le centre du pouvoir. Les mêmes principes inspirent l'adaptation à la Provence sous Charles II de l'institution napolitaine des procureurs fiscaux, au nombre de deux à partir de 1298, l'un tenu à suivre le sénéchal dans ses tournées, l'autre astreint à résider à Aix auprès des juridictions d'appel¹⁸. À l'arrière-plan du développement de l'administration centrale se situe ce déploiement de la centralité du pouvoir.

Ce centre du pouvoir demeure à Aix, au palais. C'est là que résident ordinairement le sénéchal et, avec lui, le juge mage et les juges des premiers et des seconds appels¹⁹. Le roi de Naples y loge

¹⁶ AD BDR, B 206 f° 6 r°-7 v°. Le texte en a déjà été publié par Charles Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français au Moyen Âge*, t. II, Paris-Leipzig, 1846, p. 25-28 d'après le ms 716 de la bibliothèque Méjanès d'Aix. Nouvelle édition partielle d'après le ms 206 des AD BDR par Jean-Paul Boyer, en pièce annexe de son important article *Construire l'Etat en Provence. Les enquêtes administratives (mi XIII^e s.-mi XIV^e s.)*, dans *Des principautés aux régions dans l'espace européen*, Lyon, 1994. Je remercie l'auteur d'avoir eu l'extrême amabilité de me communiquer son article manuscrit avant publication.

¹⁷ Cf. la thèse de 3^e cycle, malheureusement restée inédite, de Rodrigue Lavoie, *Le pouvoir, l'administration et le peuple en Provence à la fin du XIII^e siècle. Essai d'histoire des mentalités d'après l'enquête administrative de Charles II (1289-1290)*, dact. Aix, 1969.

¹⁸ R. Busquet, dans P. Masson (dir.), *Les Bouches-du-Rhône. Encyclopédie départementale*, t. II, *Antiquité et Moyen Âge*, Paris-Marseille, 1924, p. 600.

¹⁹ Ces deux juges sont institués par Charles II à une date que R. Busquet si-

lors des séjours qu'il fait en Provence, en alternance avec d'autres châteaux, tel celui de Brignoles, ou d'autres lieux où les nécessités de sa politique le conduisent, tels Marseille ou Avignon. Charles I^{er} ne semble pas avoir fait effectuer d'importants travaux dans ce palais d'Aix. Les documents conservés ne gardent guère trace que de la mise en place de la ferrure d'une fenêtre et d'autres menues réparations en 1264²⁰. Le développement des institutions centrales n'a pas encore trouvé un cadre à sa mesure : en 1306 le local de la gabelle voisin du palais sert d'auditoire de la cour des premiers appels²¹. Charles II fait appel pour transformer le palais au même architecte qu'il emploie alors à Saint-Maximin, Jean Baudici. C'est ce que montre un document de 1305, révélé par le chanoine Albanès, qui affranchit cet architecte de toute charge fiscale en raison des nombreux services qu'il a rendu, «*et precipue in opere palatii Aquensis confecti de novo*»²². Mais ce texte ne nous dit rien de ces nouvelles constructions²³. Il pourrait s'agir, à tout le moins, de la salle neuve attestée à partir de 1309²⁴. Elle confine à une grande salle, dont on sait, par un document de 1326, qu'elle était à l'étage, puisque l'on fait à cette date refaire une cloison de plâtre dans un local situé en dessous de cette pièce²⁵. Ce même acte indique aussi qu'elle était en façade, puisque ce local réaménagé confinait à la grande porte du palais qui donne sur le verger. L'examen des actes fournit quelques noms de pièces, dont une grande chambre du roi que l'on dit neuve en 1322²⁶. S'agit-il, dans ces premières années du XIV^e siècle, de remaniements du vieux bâtiment hérité des comtes catalans ou, d'un nouvel édifice? Il est difficile de répondre. Les informations du type de celles que je viens d'utiliser sont rares, et celles dont nous disposons en série concernent uniquement les pièces affectées à l'administration, au trésor, aux comptes et aux archives. C'est là, en effet, dans ces institutions de l'État de finances que se produisent les

tue en 1297. La charge de juge des seconds appels sera réunie à l'office du juge mage en 1302. Cf. R. Busquet, *Les Bouches du Rhône*, op. cit., p. 599, n. 1.

²⁰ AD BDR, B 1501 f° 108.

²¹ AD BDR, B 2 f° 129 v°.

²² *Bulletin monumental*, 1882, p. 278-9.

²³ Contrairement à ce que laisse croire J. Boyer dans l'article cité supra p. 56 qui, se fondant sur l'*Histoire de la ville d'Aix* de J.-S. Pitton, Aix, 1666, y voit le bâtiment qui «regarde le Midy et celui du Levant, c'est à dire la façade qui donne dans la basse-cour».

²⁴ AD BDR, B 2 f° 258, *in aula nova regii palatii*, 265, *in aula nova juxta aulam magnam regii palatii*.

²⁵ AD BDR, B 1588 f° 281, *subtus magnam aulam juxta majoris porte introytus*.

²⁶ AD BDR, B 189 f° 8 v°.

mutations les plus importantes du gouvernement du comté et c'est dans ces domaines que se renforce le rôle de la capitale dans le pays.

C'est à elles que je m'attacherai, négligeant, faute de pouvoir leur consacrer la place qui serait nécessaire, les autres institutions centrales du comté²⁷. En effet, la centralisation administrative, amorcée par les comtes catalans, que poursuivent les premiers princes Angevins s'appuie principalement sur le contrôle des comptes et l'organisation des archives.

LA CHAMBRE DES COMPTES

Le plus ancien compte que l'on conserve pour le comté de Provence, daté des années 1249 à 1254 et donc postérieur de peu à l'avènement de Charles I^{er}, mêle les recettes et les dépenses du comté et celles de l'archevêché d'Aix car l'auteur de ces comptes, Raymond Scriptor, est également notaire et trésorier de ce prélat²⁸. Cette confusion s'est dissipée avant 1263-1264, dates du premier compte général postérieur à ce document qui nous ait été conservé²⁹. Le trésor comtal est principalement alimenté par les versements que font les clavares, comptables et trésoriers des différentes baillies ou vigueries. On ne sait comment, dans la Provence catalane, étaient vérifiés les comptes de ces officiers. Charles I^{er}, par l'ordonnance déjà citée de 1266-1267, confie aux juges des différentes baillies ou vigueries le contrôle des comptes des clavares de leur circonscription et les astreint à les vérifier chaque mois³⁰. Mais il semble que dès les années 70 se mette en place une organisation centralisée de la vérification des comptes. En 1273, Raymond Scriptor, qui apparaissait jusque-là, dans la documentation qui nous a été conservée, comme trésorier du comté³¹, se voit qualifié de «rational de Provence» et chargé de vérifier dans les registres de compte si une certaine somme a été ou non versée à son bénéficiaire³². Il ne semble pas que

²⁷ On se reportera à l'étude qui reste fondamentale de R. Busquet dans *Les Bouches du Rhône, op. cit.*, p. 570-608.

²⁸ AD BDR, B 1501.

²⁹ AD BDR, B 1502. Le nom du trésorier qui tient ce registre est inconnu.

³⁰ Cf. supra note 16. R. Busquet, *Les Bouches du Rhône, op. cit.*, p. 582, émet l'hypothèse qu'«au degré supérieur, le juge mage ... jugeait en dernier ressort les comptes irréguliers ou litigieux».

³¹ A. de Bouïard, *Actes et lettres de Charles I^{er} concernant la France (1257-1284)*, Paris, 1926, n^{os} 61, 258, 299, 355, 363, 364, 370, 384, 389-90, 404, 488, 493, autant de mandatements de paiement à exécuter entre 1269 et 1272.

³² *Ibid.*, n^o 659, 3 juillet 1273 «*Raymondo Scriptori rationali Provincie, ut inspectis quaternis et rationibus videat et sciat ac certifice(tur) utrum curia... satisfecerit*» etc». Après 1273, Raymond n'est plus jamais chargé d'aucun versement.

ce terme, nouveau en Provence, soit utilisé comme synonyme de trésorier, car, à partir de cette date et jusqu'en février 1278, date à laquelle il disparaît de la documentation, Raymond Scriptor n'est plus chargé par le comte d'effectuer le moindre versement. Ce personnage exerce alors une fonction de contrôle de l'administration financière du comté qui fait de lui un des principaux conseillers du sénéchal.

Le terme de rational ne reparaitra dans les archives angevines qu'en 1297³³. Entre temps, des statuts publiés en 1286³⁴ puis repris et amplifiés en 1288 par Jean Scot, sénéchal de Charles II, ont posé les règles d'un nouveau mode de contrôle des comptes. A la fin de leur mandat, les baillis et leurs clavaires sont tenus de venir à Aix dans un délai d'un mois, sans autre convocation, pour rendre leurs comptes. L'ordonnance de 1286 confiait la vérification aux grands officiers du comté. Jean Scot attribue ce pouvoir à des auditeurs des comptes³⁵ qui examineront aussi la comptabilité des péagers, des receveurs de la gabelle et de tous ceux qui perçoivent de l'argent public («*pecuniam curiae recipiens*»). L'énoncé de cette obligation de «*venire ad computos*» révèle la présence dans le palais d'un local lié à une nouvelle institution (ou à une institution nommée alors pour la première fois). Les comptables doivent en effet déposer un exemplaire de leur registre «*ita quod unum ex eis dimittatur in camera rationum*»³⁶. Et, quelques années plus tard, on lit au bas d'un acte de l'administration comtale, «*fait au palais d'Aix dans la chambre sise à coté de la camera rationum*»³⁷. Une ordonnance de Charles II, publiée en 1297 à Brignoles³⁸, caractérisée par Raoul Busquet comme «*la grande ordonnance administrative du règne*»³⁹ renforce encore ce contrôle et resserre davantage ces liens. Les baillis (ou viguiers) et les juges sont tenus d'adresser tous les trimestres au sénéchal et au rational de Provence un cahier scellé dans lequel ils auront inscrits toutes les condamnations qu'ils auront prononcées et tous les droits de mutation et autres revenus qu'ils auront perçus. De fait, reflétant la mise en application de cette ordonnance, les plus anciens comptes

³³ Cf. *infra*, p. 329.

³⁴ AD BDR, B 206 f° 12.

³⁵ «*In primis statuimus quod quilibet vicarius seu bajulus teneatur reddere computum et venire cum clavario Aquis, coram auditoribus rationum*», Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit français, op. cit.*, t. 2, p. 39

³⁶ «*Item quod quilibet bajulus, clavarius, pedagerius, seu gabellarius aut alius pecuniam curiae recipiens teneatur aportare cum venerit ad computos cartularium tam de receptis quam de expensis ita quod unum ex eis dimittatur in camera rationum*» *Ibid.*, p. 44.

³⁷ AD BDR, B 264 f° 128, 16 août 1301.

³⁸ AD BDR, B 401.

³⁹ R. Busquet, *Les Bouches-du-Rhône, op. cit.*, p. 593.

de clavaire conservés datent de 1298⁴⁰. Nous n'avons pas, sauf erreur de ma part, conservé l'ordonnance qui impose à chaque bailli ou viquier d'établir et de remettre à son successeur et à la chambre des comptes un «pendant», document répertorié aujourd'hui sous le nom d'«état des droits et biens royaux»⁴¹, qui comprend à la fois l'inventaire des droits, biens et revenus du comte dans la circonscription et la liste des sommes qui restent à percevoir. Mais les pendants les plus anciens qui nous sont parvenus datent de 1301⁴², ce qui conduit à penser que cette obligation a été instituée dans ces dernières années du XIII^e siècle. Ils s'apparentent à ces registres qu'aux termes de l'ordonnance de 1297 les grands officiers doivent, à leur sortie de charge, remettre à leurs successeurs et qui comportent un analyse des pièces relatives aux affaires en cours qu'ils leur transmettent par ailleurs et une liste des sommes qui restent à recevoir ou à payer du temps de leur gestion. On le voit, le contrôle des comptes et de la gestion des officiers, quels qu'ils soient, passe par la conservation des archives.

LES ARCHIVES ROYALES

Les Angevins, en même temps qu'ils créent une *camera ratio-num*, sont à l'origine d'un *regium archivium*. On ne sait trop ce qu'il en était sous la période catalane des archives administratives. Il est certain, comme l'a relevé dans sa communication Gérard Giordano, que les privilèges étaient conservés en lieu sûr. Mais on ne sait qui en était responsable. On ne connaît vraiment l'organisation des archives qu'à la fin du XIV^e siècle, grâce au témoignage de l'enquête conduite en 1379 par Véran d'Esclapon. À cette date, les privilèges impériaux, les bulles pontificales les plus importantes («*magni ponderis*») l'acte d'inféodation de la Sicile, les «hommages rendus par les barons et les originaux de bien d'autres privilèges» étaient conservés dans la tour du Trésor⁴³. Le registre dit *Pergamenorum*, véritable cartulaire des comtes, dans lequel nombre de ces privilèges ont été recopiés au début du règne de Jeanne comporte des mentions indiquant que les originaux se trouvaient alors, et pour certains depuis au moins la fin du XIII^e siècle, dans cette tour⁴⁴. Mais il laisse entrevoir également que des documents importants n'avaient

⁴⁰ AD BDR, B 1595 (viguerie d'Aix), B 1979 (baillies de Moustiers et de Riez).

⁴¹ R. H. Bautier et J. Sornay, *Les sources de l'histoire économique et sociale du Moyen Âge, Provence, Comtat-Venaissin, Dauphiné, États de la maison de Savoie*, t. 1, Paris, 1968, p. 47 sqq.

⁴² AD BDR, B 1821 (Digne), B 1936 (Marseille).

⁴³ AD BDR, B7 f° 3.

⁴⁴ AD BDR, B2 f° 18 v°, 30 v°, 46 v°, 79, 94 v°.

pas été conservés par la cour royale, comme cette donation de Raymond Bérenger V à la comtesse de Forcalquier de 1244 qui fut transcrite d'après une copie antérieure faite sur un original emprunté à la dite dame⁴⁵. Plusieurs de ces actes originaux ont été remis aux copistes par Raymond Scriptor en 1278, alors qu'il était rational du comté⁴⁶. Il est vraisemblable qu'à ce titre, il était aussi chargé de la conservation des documents comptables, des cahiers constatant les versements effectués par les clavaires. Une lettre de Charles I^{er} de 1273 invite en effet à s'adresser à lui afin de vérifier, *inspectis quaternis et rationibus*, si la cour s'est bien acquittée envers une certaine Sybille de Castellane⁴⁷. Dans une autre lettre, datée de 1276, Charles I^{er} ordonne au sénéchal de vérifier quels sont les villages qui ont payé la quête et quels sont ceux qui ne l'ont pas acquittée, en faisant une recherche dans les écritures anciennes et en consultant le même Raymond Scriptor⁴⁸. En 1290, la cour royale de Digne qui veut constituer un registre regroupant l'ensemble des pièces qui fondent son administration fait établir une copie de la partie de l'enquête de 1252 qui concerne cette baillie à partir de l'original qu'elle a trouvé à Aix dans la maison de Raymond Scriptor, dans les archives de la cour («*in archivio curie*»)⁴⁹. Un changement de vocabulaire important se marque au début du XIV^e siècle : en 1302, un problème du même ordre est tranché au terme de recherches dans les cartulaires des comptes des baillis de Toulon de ces dix dernières années «*in archivio regio Aquensi*»⁵⁰.

Ces archives qualifiées désormais de «royales» qui ne sont plus désormais liées à la personne, voire à l'appartement de celui qui les garde, ne comprennent pas seulement les documents relatifs aux comptes. Les officiers de la chambre recueillent des documents qu'il leur paraît utile de conserver, en raison de l'intérêt qu'ils présentent pour l'administration du comté, et les transcrivent dans des registres de «mémoires» comme les qualifie R.H. Bautier, constituant ainsi des dossiers au service de la défense des droits et revenus du comte⁵¹. En outre, pour garantir leurs droits, les Provençaux prennent l'habitude de faire enregistrer par la chambre des comptes dans ces mêmes registres, pour

⁴⁵ *Ibid.*, f° 30 v°. Cf. f° 90 et 91 privilèges de Béatrix et de Charles II en faveur des Aixois transcrits à partir d'originaux fournis par les syndics de la ville.

⁴⁶ *Ibid.*, f° 18 v°, 19 v°, 20.

⁴⁷ De Bouïard, *Actes et lettres*, *op. cit.*, n° 659.

⁴⁸ *Ibid.*, n° 942.

⁴⁹ É. Baratier, *Enquête*, *op. cit.*, p. 25, n. 2.

⁵⁰ «*Quesitis cartulariis compotorum bajulorum Tholoni a decem annis preteritis, in archivio regio Aquensi*». AD BDR, B 262 f° 124, 13 janvier 1302.

⁵¹ *Op. cit.*, p. 12. Le plus ancien est AD BDR, B 144, commencé en 1308.

les conserver «*ad eternam memoriam*» des privilèges qui les concernent, comme le font en 1312, un procureur de l'évêque de Toulon ou, en 1314, deux représentants de la communauté des habitants d'Hyères⁵². Dans la première décennie du XIV^e siècle, le champ de la conservation de ces archives semble bien s'élargir à l'ensemble des services de la cour, notamment au sénéchal qui, jusque vers 1315 enregistre les lettres royales qui lui sont adressées pour exécution ainsi que celles que lui soumettent pour exécution et enregistrement les communautés du comté⁵³. Lorsqu'en 1310, le roi Robert adresse au sénéchal un ensemble de statuts concernant le gouvernement du comté, il lui ordonne de les notifier à toutes les communautés et de les conserver «*ad perpetuam memoriam in archivo nostro Aquensi*»⁵⁴. Le scribe qui, en 1308, à la requête de l'avocat et procureur fiscal du comté retranscrit dans le registre *Pergamenorum* les lettres exécutoires d'une ordonnance de Charles II précise que l'original se trouve dans les cartulaires ou registres du sénéchal que l'on conserve au palais «dans l'archive publique royale de la chambre des comptes»⁵⁵. Et c'est à cette archive que s'adresse, en 1323, un habitant de Saint-Antonin pour avoir copie d'un statut de Charles II de 1290 conservé dans un registre confié à la garde de l'archivaire⁵⁶. L'importance prise par ces archives justifie en effet que leur soit affecté un personnel à plein temps, l'archivaire, dont la première mention date de 1312⁵⁷. Ces archives qui, on le voit, sont alors celles du comté et non plus seulement celles de la chambre des comptes, sont topographiquement liées au trésor et à l'audition des comptes. Bien plus, une présentation

⁵² AD BDR, B 144 f° 50 et 182.

⁵³ R.H. Bautier et J. Sornay, *Les sources, op. cit.*, p. 11. La série s'interrompt en 1316.

⁵⁴ «*Tu vero senescallus omnibus universitatibus et civitatibus tue jurisdictioni subjectis per nos statuta et ordinata faciat manifesta eaque in archivo nostro Aquensi ad perpetuam rei memoriam conservari*», Ch. Giraud, *Essai sur l'histoire du droit, op. cit.*, II, p. 71.

⁵⁵ AD BDR, B 2 f° 75.

⁵⁶ AD BDR, B 189 f° 19, 5 mars 1323, «*cum certis ex causis indigeret de necessitate habere transcriptum cujusdam statuti contenti inter alia statuta in quodam quaterno sive libro qui in dicto archivio sub mei custodia conservatur pro parte curie memorate facientem mentionem de non capiendis animalibus laborantibus*» Cf. sur ce statut R. Busquet, *Bouches-du-Rhône, op. cit.*, p. 592. Cf. aussi dans le même registre f° 23, datée de 1325 une demande de transcription analogue «*quarumdam litterarum notatum in uno ex registris regiis que in predicto archivio pro parte regie curie sub mei custodia conservantur mentionem facientem de constitutione edita per clare memorie dominum Karolum secundum Jherusalem et Sicilie regem et comitatum Provincie et Forcalquerii comitem*».

⁵⁷ AD BDR, B 2 f° 74 v°.

de lettres en vue de leur enregistrement se déroule en 1328 « dans l'archive royal d'Aix où l'on a coutume d'entendre les comptes des officiers royaux »⁵⁸. Et, en 1336, un menuisier installe des étagères pour recevoir les cartulaires et autres écritures dans l'archive royale d'Aix sous le banc où se font et calculent les comptes⁵⁹. L'auditoire des comptes du palais royal (*auditorium rationum palatii regii*) dont font mention plusieurs documents de 1336⁶⁰ ne fait sans doute qu'un avec l'archive. Jusqu'à la fin du XV^e siècle l'archive d'Aix est intrinsèquement liée à la chambre des comptes. En témoigne le cérémonial d'installation des maîtres racionaux tel qu'il nous est décrit, par exemple, en 1424 : le nouvel officier est mis en possession « *per manus apprehensionem, intrando Aquensem regium archivium, sedendoque in altero locorum ubi consueverunt jus reddere* »⁶¹.

CAPITALE DES COMTÉS ET CAPITALE DU ROYAUME

Mais Aix est la capitale des seuls comtés de Provence et Forcalquier. Cette partie de l'État angevin semble avoir connu, au moins dans les premières années du règne de Charles I^{er}, une certaine forme d'autonomie administrative⁶². On le voit lorsqu'en 1274 le roi ordonne que le sénéchal rende compte de la gestion de son office devant un conseil constitué de barons provençaux et de familiers de Charles I^{er}⁶³. De même, la chambre des comptes n'est explicitement placée dans la dépendance de la grande cour royale de Naples que sous Charles II. Les documents de la chancellerie angevine attribuent à Raymond Scriptor dès 1269, à un moment où il semble exercer encore des fonctions de trésorier, le titre de maître rational en Provence⁶⁴ et lui donnent le titre de rational de Provence en 1273⁶⁵. À

⁵⁸ AD BDR, B 188 f° 5.

⁵⁹ AD BDR, B 1599, f° 297. Le même compte inscrit en dépense un drap de bure pour couvrir cette table, qui joue certainement le rôle d'échiquier.

⁶⁰ AD BDR, B 188 f° 84, 118, 122. « *In auditorio in quo presentialiter residentiam faciunt domini magne regie curie magistri racionales* » (f° 84).

⁶¹ F. Cortez, *Les grands officiers royaux de Provence au Moyen Âge*, Aix, 1929, p. 282, procès-verbal d'installation d'André Boutaric.

⁶² L'analyse que je présente ici reprend, avec quelques nuances, les vues exposées par Raoul Busquet, *L'administration de Charles I^{er} en Provence d'après les registres angevins de Naples*, dans *Études sur l'ancienne Provence*, Marseille, 1930, p. 40-50.

⁶³ De Bouïard, *Actes et lettres*, *op. cit.*, n° 766, 11 mars 1274. Ce conseil peut d'ailleurs se réduire à deux personnes, pourvu que Jean de Mafflet, un de ses hommes de confiance, soit présent.

⁶⁴ De Bouïard, *Actes et lettres*, *op. cit.*, n° 150, 25 juillet 1269.

⁶⁵ *Ibid*, n° 659, 2 juillet 1273.

une date très voisine, le roi s'adresse à l'évêque de Sisteron, Alain de Lusarches, l'homme de confiance du roi⁶⁶, au sénéchal et aux «autres maîtres rationaux de Provence»⁶⁷. Ces titres de maître rational et de rational sont alors mal distingués⁶⁸ et ces maîtres rationaux ne semblent pas rattachés à la grande cour de Naples. Les attributions de Raymond Scriptor, telles que l'on peut les restituer à partir des lettres qui le mentionnent, débordent très largement celles d'un trésorier et d'un contrôleur des comptes. Elles justifient le titre de procureur du roi que lui attribue une lettre de 1276⁶⁹. La position de ce rational de Provence change sous Charles II avec l'ordonnance de Brignoles de 1297⁷⁰. Désormais, le rational des comtés de Provence et de Forcalquier est tenu de transmettre chaque année aux maîtres rationaux de Naples, après la vérification des comptes des officiers, un compte général détaillant les recettes et dépenses de chaque circonscription du comté. Il doit, en outre, leur faire de fréquents rapports oraux lorsqu'ils se trouvent en Provence. La titulature traduit ces mutations : Pierre de Toulouse, en fonction en 1298, est qualifié quatre ans plus tard de «rational de la grande cour royale», formule qui deviendra, au début du règne de Robert, «rational de la grande cour royale dans les comtés de Provence et Forcalquier»⁷¹. Il dut apparaître rapidement qu'il était difficile d'exercer ce contrôle à distance. Il fallut se rendre à «la logique des faits» pour reprendre les termes de Raoul Busquet commentant l'adresse d'un mandement du sénéchal de 1302 «*ad cameram regiam Aquensem, magistro rationali Provincie*»⁷². On retrouve cette titulature en février 1315 dans des lettres de nomination au profit de Raynaud de Roceys, Jean Baude et Gauthier de Silvi⁷³, mais elle est beaucoup moins fré-

⁶⁶ R. Busquet, *L'administration de Charles I^{er}*, art. cit., p. 45.

⁶⁷ *Ibid.* n° 665, 6 juillet 1273.

⁶⁸ Comme l'a bien vu R. Busquet, *L'administration de Charles I^{er}*, art. cit., p. 43, n. 2.

⁶⁹ *Ibid.* n° 1079, 6 février 1276. Cf. n° 798, 844, 865, 892, 934, 1083.

⁷⁰ AD BDR, B 2 f° 286 sqq. Je ne pense pas, contrairement à ce qu'a écrit R. Busquet que le tournant qui conduit à un système de «rattachement» (*L'administration de Charles I^{er}*, art. cit., p. 45) date de 1277, année de la mort d'Alain de Lusarches. Le fait que Raymond Scriptor, désigné antérieurement comme rational ou maître rational soit en 1278 dit *procurator noster*, n'est pas une preuve décisive. On note une seule occurrence de chacun de ces titres et l'on a vu que leur sens était alors fluctuant. Guillaume d'Aix était déjà procureur fiscal ou procureur du roi de 1269 à 1277, période considérée par Busquet comme celle de l'autonomie administrative.

⁷¹ AD BDR, B 262 f° 124, B 144 f° 50, 77.

⁷² AD BDR, B 417, *Les Bouches-du-Rhône*, op. cit., p. 596.

⁷³ Ch. Perrat, *Actes du roi Robert d'Anjou relatifs à la Provence, extraits des registres détruits des archives de Naples (1314-1316)*, dans *Bulletin philologique et historique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1946-6, n° 58, 61, 62, p. 149. Ces documents conduisent à corriger les vues de Raoul Busquet sur la dé-

quente dans la documentation que la formule « maîtres rationaux de la grande cour royale ». Il reste que cette référence obligée à l'administration napolitaine est pour une large part de façade. Ces maîtres rationaux font apparemment résidence la plupart du temps en Provence. Des lettres de Robert du 5 octobre 1315 stipulent que les anomalies relevées dans les comptes et les soupçons nés de leur étude devront leur être soumis et qu'ils prendront leurs décisions après avoir recueilli l'avis du sénéchal et du juge mage, si le roi n'est pas alors en Provence, et avec l'avis des maîtres rationaux qui seront en sa compagnie, si Robert est alors dans le comté⁷⁴.

Derrière ces fluctuations de la délimitation des compétences entre la grande cour royale et la chambre des comptes de Provence de Charles I^{er} à Robert, on devine des tensions que Raoul Busquet a quelque peu dramatisées en stigmatisant « les arrière-pensées égoïstes, les craintes et les ambitions du haut personnel napolitain »⁷⁵. Le débat n'est toutefois pas clos entre les deux capitales. Il se poursuit sur deux terrains : le droit d'appel au souverain en ultime instance qui, en raison de sa fréquente absence des comtés, s'exerce au bénéfice de la cour de Naples⁷⁶ et le problème de l'indigénat, cette revendication tenace des Provençaux qui demandent au roi de ne confier d'offices dans le comté qu'à ceux qui en sont originaires.

LA COUR ET LA VILLE

Au terme de cette évolution qui conduit du rationnel à la chambre des comptes, les effectifs de cette cour sont modestes. En 1336, elle comprend deux maîtres rationaux, un procureur fiscal, trois rationaux, un archiviste et deux juristes chargés de faire les enquêtes et recevoir les dépositions, au total neuf personnes auxquels il faut ajouter un nombre inconnu de notaires⁷⁷. On connaît à une date voisine, 1331, la composition du conseil royal qui assiste le sénéchal notamment dans sa fonction de juge suprême du comté : il comprend, outre le sénéchal, le juge mage, le juge des premiers ap-

gradation du statut des rationaux après 1300, ces trois hommes dont l'un sera même sénéchal, ont été auparavant rationaux.

⁷⁴ AD BDR, B 144 f^o 165. Encore appliquée en 1320 (AD BDR, B 189 f^o 2), cette procédure semble s'être modifiée par la suite : en 1325 les « *questiones, dubia et deffectus* » du compte d'un percepteur de péage sont tranchés par les seuls maîtres rationaux, AD BDR, B 189 f^o 29.

⁷⁵ R. Busquet, *Les Bouches du Rhône*, op. cit., p. 596.

⁷⁶ Cf. la consultation demandée sur ce point par les barons provençaux à des juristes napolitains en 1341, AD BDR, B 526, publiée par G. Giordanengo en pièce annexe à son article *Vocabulaire romanisant et réalité féodale en Provence* dans *Provence historique*, 1975, p. 267-273.

⁷⁷ AD BDR, B 1589.

pels, deux maîtres rationaux, deux procureurs et cinq conseillers, dont trois gradués en droit. Au total treize personnes⁷⁸. Si l'on prend en compte les autres services de la cour royale d'Aix, on voit qu'elle ne doit pas dépasser la trentaine de personnes. Mais son importance tient moins à ce petit nombre d'officiers qu'à tous les notaires et juristes qu'elle emploie et qu'elle attire dans la ville.

Leur nombre est difficile à mesurer, tout comme il est difficile d'apprécier en termes quantitatifs les conséquences de ce développement de l'administration centrale sur les activités urbaines. La cour est le foyer d'un mouvement de va-et-vient au travers du comté qui ne se réduit pas aux séjours des officiers venant rendre leurs comptes. On devine l'ampleur de tous ces déplacements au travers des relevés des sommes alloués aux courriers qui diffusent les ordres du pouvoir mais aussi convoquent et citent à comparaître⁷⁹. Il faut loger et nourrir ces visiteurs, cette population intermittente. Le premier dénombrement fiscal de la ville en 1337 atteste l'existence d'une rue des auberges déjà bien peuplée. Le même document permet de dénombrer une trentaine de drapiers et une dizaine d'épiciers⁸⁰. On ne sait si – et dans quelle mesure – le nombre de ces négociants s'est accru depuis le milieu du XIII^e siècle, mais cela semble vraisemblable. Ce que l'on peut connaître de leurs activités à partir des rares documents notariés conservés des années 1320-1340 révèle que la capitale politique n'est pas devenue une véritable capitale économique ni financière. Ces marchands ne sont certes pas étrangers aux grands courants commerciaux : ils s'approvisionnent aux foires de Champagne et de Brie⁸¹ et ils sont appelés comme experts par la cour lorsque, dans les périodes de fluctuation monétaire des premières décennies du XIV^e siècle, elle veut déterminer les taux de change pour en informer les percepteurs des droits comtaux⁸². Mais leur trafic est surtout fait de redistribution à l'échelle régionale⁸³. Le principal foyer du négoce et de la finance est Avignon et, même si les Bardi ont, un temps, une agence aixoise, établie dans une maison que Charles II leur a donné en 1302⁸⁴, c'est auprès de la papauté que bat le cœur commercial du Midi. La centralisation administrative développe la capitale avant tout comme ville de services et ceux qui

⁷⁸ AD BDR, B 145 f° 38.

⁷⁹ AD BDR, B 1587-1589. J'ai cartographié ces informations qui datent du règne du roi Robert dans ma thèse, *Aix en Provence, op. cit.*, p. 585.

⁸⁰ AD BDR, B 1589.

⁸¹ AD BDR, 308 E 4 f° 26 v°, testament du drapier François Niel.

⁸² AD BDR, B 189 f° 85 v°, 104 v°, 157 v°.

⁸³ J'ai cartographié l'aire de desserte du commerce d'un drapier aixois au début du XIV^e siècle, dans *Histoire d'Aix*, Aix, 1977, p. 83.

⁸⁴ AD BDR, B 1371 f° 10 v°.

tirent le plus de profit de la présence de la cour sont les notaires et les juristes qui trouvent à s'y employer, parfois à y faire carrière.

Le développement urbain qui accompagne le renforcement de la fonction de capitale porte la population de la ville à un chiffre que j'ai évalué à 15000 habitants à la fin du règne de Robert⁸⁵. C'est là le résultat d'une forte croissance qui se traduit dans l'espace par l'extension de la superficie bâtie qui double entre 1200 et les années 1340 et par de profondes transformations du paysage monumental. C'est alors, en effet, que, dans les années 1260 l'archevêque Guillaume Visdomini, un des conseillers de Charles I^{er}, élève un nouveau palais épiscopal, vaste construction dont les salles basses ont été révélées par des fouilles récentes⁸⁶. C'est alors que, entre 1270 et 1280, les Prêcheurs, les Augustins et les Carmes s'installent en ville et bâtissent leurs couvents. C'est alors que, dans les années qui précèdent 1293, se déroule une première campagne de construction remodelant dans un style nouveau inspiré de l'art français la nef Sainte-Marie du Siègè à la cathédrale Saint-Sauveur⁸⁷. Il est certain que le palais comtal a été, lui aussi, transformé durant cette période. Mais nous ne le savons, comme on l'a vu, que par des mentions laconiques difficiles à exploiter. De l'empreinte monumentale des comtes sur leur capitale, on ne connaît, et encore imparfaitement en raison des destructions survenues tout au long de l'histoire d'Aix, que la nécropole de Saint-Jean et les couvents royaux.

NÉCROPOLE ET COUVENTS ROYAUX

Aix était devenue sous Raymond Bérenger V la nécropole des comtes de Provence. Le dernier comte catalan avait voulu être enseveli dans l'église des Hospitaliers «où reposait son père». Comme le testament d'Alphonse II comportait une élection de sépulture dans l'église des Hospitaliers de Marseille, il faut penser que Raymond Bérenger V avait fait transférer sa sépulture à Aix, marquant ainsi le dessein d'y établir une nécropole familiale. Le sanctuaire choisi, situé hors les murs de la ville, à quelques centaines de mètres

⁸⁵ Je me permets de renvoyer à la démonstration que je propose dans *Aix en Provence*, *op. cit.*, p. 35.

⁸⁶ M. Fixot, J. Guyon, J.-P. Pelletier et L. Rivet, *Des abords du forum au palais archiépiscopal. Étude du centre monumental d'Aix-en-Provence*, dans *Bulletin monumental*, 1986, p. 195-290 (voir p. 253-269).

⁸⁷ La date de 1293 est celle d'un mandement de Charles II faisant mention d'une donation antérieure affectée à l'œuvre de cette église et de sa réfection en cours, texte cité par L.H. Labande, *Saint-Sauveur d'Aix. Études critiques sur les parties romanes de cette cathédrale*, dans *Bulletin archéologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, 1912, p. 292, n. 1.

du château comtal, était alors, comme l'écrit Salimbene, une toute petite église, *parvula ecclesia*⁸⁸. En effet, les chanoines de la cathédrale d'Aix qui veillaient jalousement sur leurs privilèges dans une ville qui est toute entière leur paroisse s'étaient opposés en 1234 à son agrandissement et avaient interdit aux Hospitaliers d'avoir plus d'un autel et de deux cloches⁸⁹. Selon le même Salimbene, le tombeau du dernier comte catalan, un monument somptueux, aurait été édifié aux frais de Marguerite de Provence, l'une des quatre filles du comte, épouse de saint Louis. Sa sœur Béatrix, épouse de Charles I^{er}, qui mourut en 1267 à Nocera, avait exprimé dans ses dernières volontés le désir de reposer dans cette même église près du tombeau de son père. Charles I^{er} en fut surpris, comme en témoigne la lettre par laquelle il annonce aux prélats provençaux le prochain transfert des restes d'une épouse qui a préféré les solidarités familiales à la splendeur des églises du Royaume et à l'enracinement des saints à Naples⁹⁰. Après s'être résigné, sous d'instantes pressions pontificales, à respecter les dernières volontés de son épouse, il entend donner à cette sépulture royale un cadre digne d'elle. Il obtient du chapitre, en 1272, l'autorisation d'agrandir l'église et d'y établir trois autels⁹¹. Le roi s'intéresse de près à l'avancement des travaux de cette église construite, dit-il, pour recevoir les restes de sa femme («*constructa ... pro ossibus ... regine Sicilie*»)⁹². Ils sont suffisamment avancés en 1277 pour qu'il écrive, le 25 mars, aux prélats et barons du comté, les priant de recevoir dignement le corps de sa femme et de lui faire des funérailles solennelles⁹³. C'est cette année, sans doute, que la dépouille de Béatrix fut placée dans un second mausolée bâti face à celui des comtes catalans, de l'autre côté du transept. L'année suivante, le prince de Salerne, futur Charles II, fit procéder solennellement à l'inventaire du trésor de cette église, après l'avoir enrichi de reliques et objets précieux⁹⁴. Devenu roi, il continua à marquer sa faveur à Saint-Jean, obtenant du chapitre que l'église puisse avoir

⁸⁸ Salimbene, *Cronica*, éd. G. Scalia, Bari, 1966, p. 429.

⁸⁹ AD BDR, 2 G 8 n° 45.

⁹⁰ «... que (= *Beatrix*), *sepositis tantis et tam sollempnibus ecclesiis Regni nostri Sicilie, sanctorum quampluribus purpuratis, sepulturam preelegit in ecclesia Hospitalis S. Iohannis Ierosolimitani in Aquis, ad quam pro eo precipue quod in ea requiescit corpus inclite matris sue devotionem habuit specialem; reputans quod mollius ossa cubent si suorum sepulta manibus ibi cum parentibus dormiant quam si inter sanctorum tumulos requiescant*». *I registri della cancelleria angioina*, t. 11, Naples, 1978, p. 374 (LX, 443).

⁹¹ De Bouard, *Actes et lettres*, op. cit., n° 573. J. Delaville-Le-Roulx, *Cartulaire général de l'Ordre des hospitaliers de Saint-Jean de Jérusalem (1100-1310)*, Paris, 1894-1906, t. III, n° 3478.

⁹² De Bouard, *Actes et lettres*, op. cit., n° 941.

⁹³ *I registri cit.*, t. 11, p. 344 (LX 347).

⁹⁴ AD BDR, 56 H 4175.

deux cloches de plus et, assignant, en 1298, aux hospitaliers les revenus permettant d'entretenir cinq chapelains, un diacre et un sous-diacre⁹⁵. L'église, édifiée très rapidement dans le dernier quart du XIII^e siècle, est un monument considérable par ses dimensions, mais surtout novateur par son style d'un gothique qui n'a rien de méridional, mais qui prend modèle dans l'art de bâtir de l'Île-de-France⁹⁶. Les chanoines de Saint Sauveur s'en sont sans doute inspirés pour rénover leur cathédrale⁹⁷.

Les tombeaux, détruits à la Révolution, ne nous sont connus que par des dessins établis peu avant leur démolition⁹⁸. Leur disposition dans l'église – les comtes catalans à gauche du transept, la reine de Sicile à droite – pourrait laisser penser à une volonté de créer un mémorial dynastique donnant à voir la continuité des maisons catalanes et angevines⁹⁹. Mais Charles I^{er} ne sera pas enseveli en Provence et Charles II choisira un autre sanctuaire aixois. Dans son testament de 1308, il exige en effet que son corps soit transféré à Aix, dans l'église du couvent de Notre-Dame de Nazareth, stipulant que si son héritier ne se conformait pas à sa volonté, il perdrait tous droits sur les comtés de Provence, Forcalquier et Piémont¹⁰⁰. Il y fut effectivement enseveli en 1310.

La construction de ce couvent est une autre transformation du paysage urbain aixois que l'on doit aux Angevins. Charles II, fortement impressionné par son passage à Prouille, avait installé à Marseille quelques religieuses de ce couvent à la fin des années 80, puis les avait établies lui-même dans une bastide de la campagne aixoise avant de décider d'acquérir pour elles, en 1290, les bâtiments laissés vides par la suppression de l'ordre des sachets, puis, en 1293 les locaux de l'hôpital Saint Jacques et d'y édifier un grand couvent qui devra accueillir cent religieuses, dont dix converses. La charge d'acquérir les terrains et de superviser les travaux de construction est confiée à ce même Pierre de Lamanon, dominicain et évêque de Sisteron que Charles II charge aussi de mener à bien une autre entreprise décidée dans le même temps, la construction d'un couvent dominicain de cent frères à Saint Maximin¹⁰¹. Les deux entreprises sont considérables par leurs dimensions. La construction du couvent

⁹⁵ *Ibid.*

⁹⁶ Y. Esquieu, *L'église des Hospitaliers de Saint-Jean de Malte d'Aix*, dans *Congrès archéologique de France, Pays d'Aix*, Paris, 1988, p. 103-119.

⁹⁷ *Ibid.*, p. 118.

⁹⁸ Reproduits par A.L. Millin dans l'album qui accompagne ses *Voyages dans le Midi de la France*, Paris, 1807.

⁹⁹ M. Aurell, *Nécropole et donats*, art. cit., p. 17.

¹⁰⁰ AD BDR, B 168 f^o 58.

¹⁰¹ Sur les premiers temps du couvent de Notre-Dame de Nazareth, on me permettra de renvoyer à mon article *Un couvent royal, Notre-Dame de Nazareth*

d'Aix dure une dizaine d'années. Le 7 septembre 1297, Charles II apporte solennellement dans le chœur de l'église conventuelle de précieuses reliques¹⁰². En 1301, tandis que l'on travaillait encore à l'édification du dortoir et des murs de clôture, le roi octroie à Nazareth une donation de 1000 livres coronats afin d'élargir la superficie du jardin que les bâtiments récemment construits avaient réduit à peu de choses¹⁰³. En 1303 l'évêque de Digne prête hommage à Charles II dans la salle où les frères prennent leurs repas « récemment bâtie dans ce couvent »¹⁰⁴. Il ne reste malheureusement rien des bâtiments de ce premier couvent de Nazareth ruinés et abandonnés lors des troubles de la fin du XIV^e siècle, ni du tombeau, alors sauvé et transféré dans les nouveaux bâtiments, mais détruit à la Révolution et qui ne nous est plus connu, ici aussi, que par un dessin exécuté au XVIII^e siècle¹⁰⁵. Des fouilles récentes ont révélé les dimensions de l'enclos qui enfermait les jardins et les bâtiments du couvent : il occupait toute la moitié occidentale de l'espace qui sera bâti au XVII^e siècle pour former ce que l'on nomme aujourd'hui le quartier Mazarin¹⁰⁶. L'enquête de Véran d'Esclapon en 1379, conduite alors que les bâtiments étaient ruinés donne une description de l'état ancien des lieux indiquant qu'outre les nombreux bâtiments conventuels destinés au logement des sœurs, des frères, des donats et du prieur, un grand jardin garni de fontaines et des près, cet enclos conventuel renfermait un second palais royal, « *quedam magna edificia ad usum domini regis* »¹⁰⁷. Charles II traduisit son attachement à ce couvent par de nombreuses donations et privilèges. Je n'en retiendrai qu'un, en raison de sa portée symbolique. Le roi avait assigné aux religieuses une rente sur les revenus du péage des Pennes, somme qu'elle devaient reverser aux quatre couvents de mendiants de la ville, à charge pour ces religieux de célébrer un anniversaire pour l'âme du comte et de prendre part aux obsèques des sœurs du couvent de Nazareth¹⁰⁸. Elles étaient ainsi placées dans une position

d'Aix au XIII^e siècle, dans *Les mendiants en pays d'Oc au XIII^e siècle*, Toulouse, 1973, p. 233-262 (*Cahiers de Fanjeaux*, 8).

¹⁰² Bernard Gui, *De fundatione et prioribus conventuum provinciarum Tolosanae et Provinciae ordinis praedicatorum*, éd. P. Amargier, Rome, 1961, p. 285-6.

¹⁰³ AD BDR, B 1368 f^o 11, 117 v^o.

¹⁰⁴ AD BDR, B 2 f^o 67.

¹⁰⁵ Aix, Bibliothèque Méjanès, estampes B 32. Le dessin est reproduit dans l'album de Millin cité *supra* n. 97.

¹⁰⁶ Le mur méridional, repéré par des fouilles récentes, court en effet en bordure nord du boulevard du roi René, tandis que plusieurs textes conduisent à placer la limite nord du couvent à la hauteur du cours Mirabeau (cf. J. Pourrière, *Les hôpitaux d'Aix-en-Provence au Moyen Âge*, Aix, 1969, p. 51 n. 38.).

¹⁰⁷ AD BDR, B 7 f^o 13 v^o-14.

¹⁰⁸ AD BDR, B 144 f^o 27.

centrale et éminente par rapport aux autres ordres religieux de la cité. Le testament du roi imposait à ses héritiers de sauvegarder et maintenir, sans en rien altérer ni laisser diminuer, les donations qu'il avait faites à ce couvent et il n'est pas indifférent de relever que la même exigence s'applique au couvent de Saint-Maximin. Comme le couvent de cent frères, Notre-Dame de Nazareth est un couvent royal. Il est placé sous la protection du roi qui confie son patrimoine à la garde de ses grands, officiers et de ses juges¹⁰⁹. Le souverain en désigne même le prieur, en dépit des protestations du maître général.

C'est également un couvent royal, lui aussi confié à la vigilance des agents, petits et grands, de l'administration comtale, que le couvent de Sainte-Claire que le roi Robert et la reine Sanche fondent à une date inconnue, sans doute en 1339¹¹⁰. Mais ici les sources sont pratiquement muettes sur la période de fondation, à l'exclusion de quelques privilèges qui traduisent la volonté des souverains de doter richement ce couvent. Les bâtiments édifiés hors les murs, à l'ouest de la ville, furent, comme ceux de Nazareth, abandonnés dans la seconde moitié du XIV^e siècle au profit d'une nouvelle implantation urbaine et voués à la destruction. Aucune trace archéologique n'en subsiste. Tout au plus sait-on, par la même enquête de 1379, que ce couvent lui aussi occupait un très vaste espace avec des jardins et des fontaines¹¹¹ et, par une tradition vraisemblable, que la reine Sanche avait fait peindre pour ce tableau un retable, conservé aujourd'hui au musée Granet, qui la représentait ainsi que Robert aux pieds de saint Louis d'Anjou¹¹². Ce couvent n'est pas une nécropole. Pourtant c'est ce lieu que l'auteur d'une déploration en vers proven-

¹⁰⁹ AD BDR, B 149 f° 228.

¹¹⁰ L'érudition locale avance des dates diverses de 1310 à 1337, avec une nette préférence pour cette date. L'examen du registre AD BDR, B 185 dans lequel le sénéchal enregistre les lettres reçues de la cour de Naples de 1337 à 1343 ne comporte aucune mention de ce couvent avant la fin mai 1339 (f° 16 r°). Jean-Paul Boyer qui a eu l'aimable obligeance de me communiquer les résultats de son enquête note en outre que dans cette première occurrence le «*monasterium reginale Aquensis*» ne porte pas de vocable, à la différence des mentions qui apparaissent en 1341, une de ces lettres montrant par l'intervention de l'abbesse et des moniales que la communauté est alors constituée (f° 24 v°, 26 r°). Autre lettre de Robert accordant des exemptions fiscales à Sainte-Claire en 1341 AD BDR, 2 G 2128.

¹¹¹ AD BDR, B 7 f° 14 v°.

¹¹² On doit sans doute aussi aux largesses de Sanche à ce couvent le triptyque aujourd'hui partagé entre le musée Granet d'Aix et le Metropolitan Museum de New York. Cf. M. Laclotte et D. Thiébaud, *L'école d'Avignon*, Paris, 1983, p. 193-4. Le président Fauris de Saint-Vincens qui, à veille de la Révolution, a vu ces «tableaux gothiques» dans le chœur de l'église du second couvent des clarisses mentionne également deux grandes statues de Robert et Sanche qui se trouvaient à la tribune de ce sanctuaire.

çaux sur la mort du roi Robert choisit comme station aixoise du pèlerinage funèbre que sa complainte accomplit en Provence et c'est là qu'elle prie sainte Claire «per lo bon rey valent» avant d'achever son trajet sur la tombe de saint Louis à Marseille qui concentre alors toute la sacralité royale du comté¹¹³.

UNE CONSCIENCE DE CAPITALE?

Il reste, pour conclure, à se demander si la ville d'Aix a sous les règnes des premiers rois angevins de Naples une conscience de capitale? Les Aixois considèrent-ils que cette implantation des organes du pouvoir et cette prédilection du prince confèrent à leur ville une situation éminente dans le comté? Il faut, avant d'aller plus avant, relever qu'Aix n'a pas, à proprement parler, d'expression collective avant la fin du XIII^e siècle¹¹⁴. La ville, en effet, à la différence des grandes cités du comté, Avignon ou Marseille et même de localités de moindre importance comme Tarascon est restée à l'écart du mouvement de création des consulats sous les comtes catalans, ce qui peut s'expliquer dans un premier temps par la médiocrité de la cité jusqu'au temps d'Alphonse II puis, sous Raymond Bérenger V, par la présence effective d'un comte qui ne veut pas voir dans sa ville un gouvernement communal analogue à ceux qu'il combat dans d'autres cités. La vie municipale se réduit donc longtemps au minimum, c'est à dire à la tenue occasionnelle de parlements publics désignant des syndics aux pouvoirs limités dans le temps et dans leur objet. C'est seulement en 1293 que Charles II accorde aux Aixois le droit de réunir un conseil, mais uniquement lorsque le besoin s'en fera sentir et non de manière permanente, ce que Robert leur accordera, de manière limitée en 1306, puis sous une forme plénière en 1320. On peut voir un signe de la volonté des Aixois d'associer étroitement leur ville à l'exercice du pouvoir central dès 1295, en un temps où le gouvernement communal en est encore à un stade embryonnaire. Cette année là Charles II, à la demande des syndics, décide de faire de la fête du saint Sauveur, patron de la cathédrale, le jour où les officiers du comté prendront désormais leurs fonctions¹¹⁵. La même année, les mêmes syndics obtiennent du roi qu'il

¹¹³ K. Bartsch, *Denkmäler des Provenzalischen Literatur*, Stuttgart, 1859, p. 56-57.

¹¹⁴ On me permettra à nouveau de renvoyer aux plus amples développements que je consacre à ce sujet dans *Aix en Provence*, *op. cit.*, p. 42-49. Il convient de rappeler qu'à l'époque considérée, les institutions communales ici évoquées sont celles de la ville comtale, les deux autres parties relevant respectivement du chapitre et de l'archevêque.

¹¹⁵ AD BDR, B 1402 f° 3.

astreigne les officiers de la cour royale à leur sortie de charge, à demeurer cinquante jours à Aix afin de répondre des réclamations qui pourraient être portées contre eux à l'occasion de leur gestion écoulée¹¹⁶. S'ils sont astreints ainsi à faire leur syndicat à Aix, c'est sans doute pour les mêmes raisons qu'explicite un autre privilège, plus significatif, que les syndics obtiennent du roi Robert le 25 juin 1310, qui affirme que les officiers du comté sont tenus de demeurer à Aix et d'y faire résidence plus longtemps qu'en tout autre lieu «*cum eadem civitas locus communior et propterea locis ceteris aptior censeatur*»¹¹⁷. La formulation, promise à un bel avenir – elle resurgira dans l'enquête de Véran d'Esclapon en 1379¹¹⁸ et toutes les fois où la localisation à Aix des organes centraux du pouvoir sera menacée¹¹⁹ – traduit bien la conviction qu'il ne peut y avoir en Provence d'autre capitale qu'Aix, mais, et ce n'est sans doute pas un hasard, si elle proclame sa centralité, elle n'a pas recours pour l'affirmer au mot même de capitale apparu au moment où Charles d'Anjou prend en mains le comté de Provence et qui semble disparaître de la documentation provençale une fois que le comte de Provence est devenu roi de Naples.

Noël COULET

¹¹⁶ *Ibid.*, f° cit.

¹¹⁷ *Ibid.*, f° 10.

¹¹⁸ «*Item est sciendum quod in civitate Aquensi, tanquam in loco notabili et insigni et quasi magis congruo de dictis comitatibus et competenti, tenetur et est et fuit a retro temporibus citra sedes ordinaria dominorum senescallorum*» (et des autres grands officiers) AD BDR, B 7 f° 3.

¹¹⁹ Par exemple en 1439 lorsque les États protestent contre un projet de transfert à Marseille de certaines des hautes juridictions, au nom d'une tradition qui les a fixées à Aix «*coma luoc situat en miech de pais et plus convenient que autre luoc calque sia*», Bibliothèque Méjanès, Aix, Ms RA 65, f° 25.